



Arrêt

n° 271 285 du 13 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, son épouse et leurs enfants sont arrivés sur le territoire belge le 13 janvier 2010 et y ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 décembre 2010, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 65 034 du 20 juillet 2011.

Le 9 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 29 novembre 2011. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, en date du 21 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 94 019 du 19 décembre 2012.

Le 11 août 2011, des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile sont pris à l'encontre du requérant et de son épouse. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 94 020 du 19 décembre 2012.

Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle a été retirée en date du 8 mai 2013. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette dernière décision a donné lieu à l'arrêt n° 107 362 du 25 juillet 2013 constatant la perte d'objet.

Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 155 788 du 29 octobre 2015.

Par des courriers datés des 11 juillet 2016, 22 février 2017 et 18 août 2017, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour. Le 13 septembre 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale de la partie requérante. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 août 2011. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 249 188 rendu par le Conseil le 16 février 2021.

Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 août 2011, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (I.O.R.) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 05.03.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et à un retour de l'intéressé au pays d'origine.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie ».

2. Exposé de ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de la foi due aux actes et du respect de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, intitulée « Quant au prétendu défaut d'actualisation de la demande», la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « [sembler reprocher] aux requérants de ne pas avoir transmis tous les éléments dont ils entendaient faire état dans le cadre de leur demande ». Elle explique que suite au dernier arrêt d'annulation du Conseil, elle a

transmis à la partie défenderesse une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « en précisant que celle-ci contenait « des éléments importants y compris dans le cadre du 9ter » ; en lisant celle-ci on apprend qu'en 2018, le Tribunal du travail du Brabant wallon s'est prononcé sur l'impossibilité de retour pour motif médical ! ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention de cet élément dans sa décision. Elle soutient que « la partie adverse ne peut dire que les éléments apportés dans le cadre de la cadre du 9bis ne pouvait être pris en compte ; les éléments pertinents ont été portés à la connaissance de l'OE via un mail du 26/02/2021 adressé au Bureau 9ter ; ils se devaient doc d'être examinés ». Elle estime que « par ailleurs, s'agissant du contexte actuel – covid 19 (..) – il est surprenant de voir que la partie adverse s'est empressée de prendre une nouvelle décision moins de 3 semaines après la notification de l'arrêt d'annulation – plaçant concrètement les requérants dans l'impossibilité de fournir les documents médicaux d'actualisation nécessaires- et cela même alors qu'il s'agit d'une demande 9ter introduite il y a 10 ans ! D'ailleurs, en agissant avec toute la célérité requise, les requérants ont pu faire parvenir ces pièces à l'OE par mail du 15/03/2021. Cette manière d'agir, au regard du contexte, des arrêts d'annulation successifs antérieurs et du fait qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour introduite en 2011 procède d'une violation du principe de bonne administration et de collaboration procédurale ; très concrètement, en l'espèce, la partie adverse a sciemment placé les requérants dans l'impossibilité d'actualiser leur demande au regard de l'arrêt d'annulation di Conseil du 16/02/2021 ».

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif en sa possession et notamment les éléments annexés à sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, elle met en exergue le fait qu'une de ces annexes est constituée par un jugement de 2018, du Tribunal du travail du Brabant wallon qui s'est prononcé sur

l'impossibilité de retour pour motif médical, et qu'elle a par ailleurs, par courrier électronique, précisé à la partie défenderesse l'importance de ces documents notamment pour la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, à la lecture du dossier, constate que celui-ci contient effectivement un courrier électronique du 26 février 2021, envoyé par le conseil des requérants à destination de la partie défenderesse, indiquant notamment :

« J'en reviens au dossier de cette famille (...). La demande 9ter, déclarée recevable par vos services, est donc pendante depuis bientôt 10 ans. (...) Puis-je insister pour qu'une issue favorable puisse être définitivement apportée à cette famille (pour laquelle par ailleurs une demande 9bis est à l'examen. Une copie vous est jointe en annexe car elle contient divers éléments importants y compris dans le cadre du 9ter) ? (Le Conseil souligne).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments dans le cadre de son analyse de la demande d'autorisation séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la décision présentement querellée.

Le Conseil observe que les annexes susmentionnées contiennent un jugement du Tribunal du travail du Brabant Wallon daté du 22 mai 2018, dans lequel est notamment considéré que

« La Cour constitutionnelle a précisé que l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale devait être appréciée eu égard à la possibilité pour l'étranger de « recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » (C.C. 21/12/2005, n° 194/05, point B.5.2., M.B. 10/02/2006), en examinant le cas échéant si l'étranger a « effectivement accès au traitement médical dans ce pays » (C.C., 26 juin 2008, n°95/08, point B.7, M.B. 13 août 2008).

Pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale, trois critères cumulatifs sont généralement pris en considération :

« Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique, sans néanmoins que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de se déplacer ou de voyager. A titre de preuve, il est essentiel de fournir une attestation circonstanciée ou un rapport médical dressé par un spécialiste ou par le médecin traitant détaillant le traitement et le pronostic vital à court ou moyen terme.

Un second critère consiste à vérifier s'il existe un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine (ou dans un pays proche). Le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins. (...)

Enfin, un troisième critère porte sur l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible (...) » (P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration Sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, pages 166-167).

L'impossibilité médicale de retour s'apprécie tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d'origine que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays. La possibilité d'effectuer un long voyage est aussi retenue ainsi que les risques que la personne peut courir dans son pays d'origine (T.T. Bruxelles, 21 avril 2010, Chron.D.S., 2011, p. 116.).

Le seuil en deçà duquel le traitement de la personne peut être considéré comme inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est fonction de chaque cas d'espèce (F. Staffe, « Le droit à l'aide sociale pour les étrangers gravement malades en séjour illégal » Chron.D.S., 2008, p. 185.). »

Il requiert cependant un minimum de gravité. Il est évident que le seul fait que dans le pays d'origine, la qualité des soins donnés en Belgique ne puisse être garantie ne suffit pas. (T.T. Bruxelles, 11 juillet 2000, Chron.D.S., 2002, p. 537).

Il faut évidemment que la preuve en soit rapportée par la personne qui s'en prévaut, faute de quoi la demande d'aide sociale doit être rejetée (T.T. Bruxelles, 20 janvier 2011, Chron.D.S., 2011, p. 154).

En fait

Monsieur [R.O.] expose avoir été victime de mauvais traitements en Arménie tant de la part de la police que d'individus proches de son environnement de travail.

Le psychiatre [V.D.P.] fait état, au travers de divers certificats médicaux, d'« un état dépressif post-traumatique sévère avec somatisation et idéations suicidaires ».

La psychologue [K.K.] qui suit tant Monsieur [R.O.] que Madame [N.S.] expose qu'un suivi psychologique est impensable dans le pays à l'origine du trauma.

Qu'en ce qui concerne Monsieur [R.O.], la psychologue, souligne le risque de passage à l'acte.

Les demandeurs déposent une documentation médicale sur le pays d'origine qui démontre l'indisponibilité de nombreux médicaments et le manque de personnel soignant compétent (pièces 3,4, 5, 6, 7,8 et 9 dossier Monsieur [R.O.]).

Il est relevant également de constater que le site belge des affaires étrangères conseillent aux Belges voyageant en Arménie de se faire rapatrier « pout out problème médical sérieux » (pièce complémentaire déposée par Monsieur [R.O.]).

Le tribunal estime que Monsieur [R.O.] démontre l'impossibilité médicale de retour dans son chef ».

Partant, la décision entreprise telle qu'elle est motivée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments susmentionnés et notamment les conclusions du jugement du Tribunal du travail n'ont pas été prises en considération dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que celles-ci intéressent effectivement l'état de santé du requérant.

3.4. Le Conseil constate que les arguments de la partie défenderesse à cet égard ne sont pas pertinents, dès lors qu'elle se borne à soutenir qu' « il n'existe aucune trace du courrier du conseil du 26 février 2021 par lequel il aurait transmis la copie de la demande 9bis au bureau 9ter », alors même que cet e-mail se trouve au dossier administratif, et qu'est reproduit partiellement ci-avant dans le corps du présent arrêt.

Il ne peut par conséquent être opposé à la partie requérante les enseignements de l'arrêt n° 221 714 rendu par le Conseil le 24 mai 2019 (qui enseigne qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande), dès lors que le conseil du requérant indique clairement par courrier électronique que les éléments transmis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont valables aussi bien pour la demande introduite sur base de l'article 9bis que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil estime qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui ne permet pas de répondre à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3.5. De façon très surabondante, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière a bénéficié d'un laps de temps très court pour actualiser sa demande entre l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil et la prise d'une nouvelle décision, ceci étant d'autant plus vrai au regard des difficultés engendrées par les restrictions sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

3.6. Au regard de ce qui précède, la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Partant, le moyen ainsi circonscrit est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE